



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 1263

Texte de la question

M. Henri Lalanne appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les règles professionnelles des infirmières et infirmiers. Il lui demande s'il a l'intention de préciser le champ des compétences des commissions de discipline mises en place par la loi du 80-527 du 12 juillet 1980.

Texte de la réponse

Suite à la parution du décret no 93-221 du 16 février 1993, relatif aux règles professionnelles des infirmières et infirmiers, la constitution des commissions de discipline instituées par la loi no 80-527 du 12 juillet 1980 est à l'étude dans les services du ministre délégué à la santé. Elle exige la mise au point de deux décrets en Conseil d'Etat, l'un relatif à la constitution des commissions de discipline, l'autre relatif aux procédures disciplinaires. La question de l'opportunité de modifier les règles de composition de la commission nationale de discipline afin qu'elle soit plus représentative de la profession peut être soulevée dans le cadre de l'élaboration de ces textes. Ceci nécessite une articulation avec les travaux du groupe qui est chargé dans les services de réfléchir à la création d'une structure professionnelle nationale.

Données clés

Auteur : [M. Lalanne Henri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1263

Rubrique : Infirmiers et infirmières

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1431

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2363